

LIVRE VI.

CONSÉQUENCES DES PRINCIPES DES DIVERS GOUVERNEMENTS PAR RAPPORT À LA SIMPLICITÉ DES LOIS CIVILES ET CRIMINELLES, LA FORME DES JUGEMENTS, ET L'ÉTABLISSEMENT DES PEINES.

CHAPITRE PREMIER.

De la simplicité des lois civiles dans les divers gouvernements.

LE gouvernement monarchique ne comporte pas des lois aussi simples que le despotique. Il y faut des tribunaux. Ces tribunaux donnent des décisions; elles doivent être conservées; elles doivent être apprises pour que l'on y juge aujourd'hui comme l'on y jugea hier, et que la propriété et la vie des citoyens y soient assurées et fixes comme la constitution même de l'état.

Dans une monarchie, l'administration d'une justice qui ne décide pas seulement de la vie et des biens, mais aussi de l'honneur, demande des recherches scrupuleuses. La délicatesse du juge augmente à mesure qu'il a un plus grand dépôt, et qu'il prononce sur de plus grands intérêts.

Il ne faut donc pas être étonné de trouver dans les lois de ces états tant de règles, de res-

trictions, d'extensions, qui multiplient les cas particuliers, et semblent faire un art de la raison même.

La différence de rang, d'origine, de condition, qui est établie dans le gouvernement monarchique, entraîne souvent des distinctions dans la nature des biens; et des lois relatives à la constitution de cet état peuvent augmenter le nombre de ces distinctions. Ainsi, parmi nous, les biens sont propres, acquêts ou conquêts dotaux, paraphernaux, paternels et maternels; meubles de plusieurs especes; libres, substitués, du lignage ou non; nobles en franc-aleu, ou roturiers; rentes foncières, ou constituées à prix d'argent. Chaque sorte de bien est soumise à des regles particulieres; il faut les suivre pour en disposer; ce qui ôte encore de la simplicité.

Dans nos gouvernements, les fiefs sont devenus héréditaires. Il a fallu que la noblesse eût une certaine consistance, afin que le propriétaire du fief fût en état de servir le prince. Cela a dû produire bien des variétés: par exemple, il y a des pays où l'on n'a pu partager les fiefs entre les freres; dans d'autres, les cadets ont pu avoir leur subsistance avec plus d'étendue.

Le monarque, qui connoît chacune de ses provinces, peut établir diverses lois ou souffrir différentes coutumes. Mais le despote ne connoît rien et ne peut avoir d'attention sur rien; il lui faut une allure générale; il gouverne

par une volonté rigide, qui est par-tout la même; tout s'applanit sous ses pieds.

A mesure que les jugements des tribunaux se multiplient dans les monarchies, la jurisprudence se charge de décisions qui quelquefois se contredisent, ou parceque les juges qui se succèdent pensent différemment, ou parceque les mêmes affaires sont tantôt bien, tantôt mal défendues; ou enfin par une infinité d'abus qui se glissent dans tout ce qui passe par la main des hommes. C'est un mal nécessaire, que le législateur corrige de temps en temps, comme contraire même à l'esprit des gouvernements modérés: car quand on est obligé de recourir aux tribunaux, il faut que cela vienne de la nature de la constitution, et non pas des contradictions et de l'incertitude des lois.

Dans les gouvernements où il y a nécessairement des distinctions dans les personnes, il faut qu'il y ait des privilèges. Cela diminue encore la simplicité, et fait mille exceptions.

Un des privilèges le moins à charge à la société, et sur-tout à celui qui le donne, c'est de plaider devant un tribunal plutôt que devant un autre. Voilà de nouvelles affaires, c'est-à-dire celles où il s'agit de savoir devant quel tribunal il faut plaider.

Les peuples des états despotiques sont dans un cas bien différent. Je ne sais sur quoi, dans ces pays, le législateur pourroit statuer, ou le magistrat juger. Il suit de ce que les terres appartiennent au prince, qu'il n'y a presque

point de lois civiles sur la propriété des terres. Il suit du droit que le souverain a de succéder, qu'il n'y en a pas non plus sur les successions. Le négoce exclusif qu'il fait dans quelques pays rend inutiles toutes sortes de lois sur le commerce. Les mariages que l'on y contracte avec des filles esclaves font qu'il n'y a guere de lois civiles sur les dots et sur les avantages des femmes. Il résulte encore de cette prodigieuse multitude d'esclaves qu'il n'y a presque point de gens qui aient une volonté propre, et qui par conséquent doivent répondre de leur conduite devant un juge. La plupart des actions morales, qui ne sont que les volontés du pere, du mari, du maître, se reglent par eux, et non par les magistrats.

J'oubiois de dire que ce que nous appelons l'honneur étant à peine connu dans ces états, toutes les affaires qui regardent cet honneur, qui est un si grand chapitre parmi nous, n'y ont point de lieu. Le despotisme se suffit à lui-même; tout est vide autour de lui. Aussi, lorsque les voyageurs nous décrivent les pays où il regne, rarement nous parlent-ils de lois civiles (1).

(1) Au Masulipatan, on n'a pu découvrir qu'il y eût de loi écrite. Voyez le Recueil des voyages qui ont servi à l'établissement de la compagnie des Indes, tome IV, part. I, p. 391. Les Indiens ne se reglent dans les jugements que sur de certaines coutumes. Le Vedam et autres livres pareils ne contiennent point de lois civiles, mais des préceptes religieux. Voyez Lettres édifiantes, quatorzieme recueil.

Toutes les occasions de dispute et de procès y sont donc ôtées. C'est ce qui fait en partie qu'on y maltraite si fort les plaideurs : l'injustice de leur demande paroît à découvert, n'étant pas cachée, palliée ou protégée, par une infinité de lois.

CHAPITRE II.

De la simplicité des lois criminelles dans les divers gouvernements.

ON entend dire sans cesse qu'il faudroit que la justice fût rendue par-tout comme en Turquie. Il n'y aura donc que les plus ignorants de tous les peuples qui auront vu clair dans la chose du monde qu'il importe le plus aux hommes de savoir.

Si vous examinez les formalités de la justice par rapport à la peine qu'a un citoyen à se faire rendre son bien, ou à obtenir satisfaction de quelque outrage, vous en trouverez sans doute trop : si vous les regardez dans le rapport qu'elles ont avec la liberté et la sûreté des citoyens, vous en trouverez souvent trop peu ; et vous verrez que les peines, les dépenses, les longueurs, les dangers même de la justice, sont le prix que chaque citoyen donne pour sa liberté.

En Turquie, où l'on fait très peu d'attention à la fortune, à la vie, à l'honneur, des sujets, on termine promptement d'une façon ou d'une autre toutes les disputes. La manière de les fi-

nir est indifférente, pourvu qu'on finisse. Le bacha, d'abord éclairci, fait distribuer, à sa fantaisie, des coups de bâton sur la plante des pieds des plaideurs, et les renvoie chez eux.

Et il seroit bien dangereux que l'on y eût les passions des plaideurs : elles supposent un desir ardent de se faire rendre justice, une haine, une action dans l'esprit, une constance à poursuivre. Tout cela doit être évité dans un gouvernement où il ne faut avoir d'autre sentiment que la crainte, et où tout mene tout à coup, et sans qu'on le puisse prévoir, à des révolutions. Chacun doit connoître qu'il ne faut point que le magistrat entende parler de lui, et qu'il ne tient sa sûreté que de son anéantissement.

Mais dans les états modérés, où la tête du moindre citoyen est considérable, on ne lui ôte son honneur et ses biens qu'après un long examen; on ne le prive de la vie que lorsque la patrie elle-même l'attaque; et elle ne l'attaque qu'en lui laissant tous les moyens possibles de la défendre.

Aussi lorsqu'un homme se rend plus absolu (1), songe-t-il d'abord à simplifier les lois. On commence dans cet état à être plus frappé des inconvénients particuliers que de la liberté des sujets, dont on ne se soucie point du tout.

On voit que dans les républiques il faut pour le moins autant de formalités que dans les mo-

(1) César, Cromwel, et tant d'autres.

narchies. Dans l'un et dans l'autre gouvernement, elles augmentent en raison du cas que l'on y fait de l'honneur, de la fortune, de la vie, de la liberté, des citoyens.

Les hommes sont tous égaux dans le gouvernement républicain; ils sont égaux dans le gouvernement despotique: dans le premier, c'est parcequ'ils sont tout; dans le second, c'est parcequ'ils ne sont rien.

CHAPITRE III.

Dans quels gouvernements et dans quels cas on doit juger selon un texte précis de la loi.

PLUS le gouvernement approche de la république, plus la maniere de juger devient fixe; et c'étoit un vice de la république de Lacédémone que les éphores jugeassent arbitrairement, sans qu'il y eût des lois pour les diriger. A Rome les premiers consuls jugerent comme les éphores: on en sentit les inconvénients, et l'on fit des lois précises.

Dans les états despotiques il n'y a point de lois; le juge est lui-même sa regle. Dans les états monarchiques il y a une loi; et là où elle est précise le juge la suit; là où elle ne l'est pas il en cherche l'esprit. Dans le gouvernement républicain, il est de la nature de la constitution que les juges suivent la lettre de la loi. Il n'y a point de citoyen contre qui on puisse interpréter une loi quand il s'agit de ses biens, de son honneur ou de sa vie.

A Rome, les juges prononçoient seulement que l'accusé étoit coupable d'un certain crime; et la peine se trouvoit dans la loi, comme on le voit dans diverses lois qui furent faites. De même, en Angleterre, les jurés décident si l'accusé est coupable ou non du fait qui a été porté devant eux; et, s'il est déclaré coupable, le juge prononce la peine que la loi inflige pour ce fait; et pour cela il ne lui faut que des yeux.

CHAPITRE IV.

De la maniere de former les jugements.

DE là suivent les différentes manieres de former les jugements. Dans les monarchies, les juges prennent la maniere des arbitres; ils délibèrent ensemble, ils se communiquent leurs pensées, ils se concilient; on modifie son avis pour le rendre conforme à celui d'un autre; les avis les moins nombreux sont rappelés aux deux plus grands. Cela n'est point de la nature de la république. A Rome, et dans les villes grecques, les juges ne se communiquoient point: chacun donnoit son avis d'une de ces trois manieres, *J'absous, Je condamne, Il ne me paroît pas* (1): c'est que le peuple jugeoit, ou étoit censé juger. Mais le peuple n'est pas jurisconsulte; toutes ces modifications et tempéraments des arbitres ne sont pas pour lui; il faut lui présenter un seul objet, un fait,

(1) Non liquet.

et un seul fait, et qu'il n'ait qu'à voir s'il doit condamner, absoudre, ou remettre le jugement.

Les Romains, à l'exemple des Grecs, introduisirent des formules d'actions (1), et établirent la nécessité de diriger chaque affaire par l'action qui lui étoit propre. Cela étoit nécessaire dans leur manière de juger : il falloit fixer l'état de la question pour que le peuple l'eût toujours devant les yeux ; autrement, dans le cours d'une grande affaire, cet état de la question changeroit continuellement, et on ne le reconnoitroit plus.

De là il suivoit que les juges, chez les Romains, n'accordoient que la demande précise, sans rien augmenter, diminuer, ni modifier. Mais les préteurs imaginèrent d'autres formules d'actions qu'on appela *de bonne foi* (2), où la manière de prononcer étoit plus dans la disposition du juge. Ceci étoit plus conforme à l'esprit de la monarchie. Aussi les jurisconsultes français disent-ils : « En France (3), « toutes les actions sont de bonne foi. »

(1) *Quas actiones ne populus, prout vellet, institueret, certas solemnesque esse voluerunt. Leg. 2, §. 6, Dig. de orig. jur.* — (2) Dans lesquelles on mettoit ces mots : *Ex bona fide.* — (3) On y condamne aux dépens celui-là même à qui on demande plus qu'il ne doit, s'il n'a offert et consigné ce qu'il doit.

CHAPITRE V.

Dans quel gouvernement le souverain peut être juge.

MACHIAVEL (1) attribue la perte de la liberté de Florence à ce que le peuple ne jugeoit pas en corps, comme à Rome, des crimes de lese-majesté commis contre lui. Il y avoit pour cela huit juges établis : « Mais, dit Machiavel, « peu sont corrompus par peu. » J'adopterois bien la maxime de ce grand homme ; mais comme dans ces cas l'intérêt politique force, pour ainsi dire, l'intérêt civil (car c'est toujours un inconvénient que le peuple jugelui-même ses offenses) ; il faut, pour y remédier, que les lois pourvoient, autant qu'il est en elles, à la sûreté des particuliers.

Dans cette idée, les législateurs de Rome firent deux choses : ils permirent aux accusés de s'exiler (2) avant le jugement (3), et ils voulurent que les biens des condamnés fussent consacrés, pour que le peuple n'en eût pas la confiscation. On verra dans le livre XI les autres limitations que l'on mit à la puissance que le peuple avoit de juger.

Solon sut bien prévenir l'abus que le peuple pourroit faire de sa puissance dans le juge-

(1) Discours sur la première décade de Tite-Live, liv. I, chap. VII. — (2) Cela est bien expliqué dans l'oraison de Cicéron *pro Cæcinnâ*, à la fin. — (3) C'étoit une loi d'Athènes, comme il paroît par Démosthène. Socrate refusa de s'en servir.

ment des crimes : il voulut que l'aréopage revît l'affaire ; que, s'il croyoit l'accusé injustement absous (1), il l'accusât de nouveau devant le peuple ; que, s'il le croyoit injustement condamné (2), il arrêtât l'exécution, et lui fit rejurer l'affaire : loi admirable, qui soumettoit le peuple à la censure de la magistrature qu'il respectoit le plus, et à la sienne même !

Il sera bon de mettre quelque lenteur dans des affaires pareilles, sur-tout du moment que l'accusé sera prisonnier, afin que le peuple puisse se calmer et juger de sang froid.

Dans les états despotiques, le prince peut juger lui-même. Il ne le peut dans les monarchies : la constitution seroit détruite, les pouvoirs intermédiaires dépendants anéantis ; on verroit cesser toutes les formalités des jugements ; la crainte s'empareroit de tous les esprits ; on verroit la pâleur sur tous les visages ; plus de confiance, plus d'honneur, plus d'amour, plus de sûreté, plus de monarchie.

Voici d'autres réflexions. Dans les états monarchiques, le prince est la partie qui poursuit les accusés, et les fait punir ou absoudre ; s'il jugeoit lui-même, il seroit le juge et la partie.

Dans ces mêmes états, le prince a souvent les confiscations : s'il jugeoit les crimes, il seroit encore le juge et la partie.

(1) Démosthène, sur la couronne, p. 494, édit. de Francfort, de l'an 1604. — (2) Voyez Philostrate, Vie des Sophistes, liv. I ; Vie d'Eschine.

De plus, il perdrait le plus bel attribut de sa souveraineté, qui est celui de faire grâce (1) : il seroit insensé qu'il fît et défit ses jugements : il ne voudroit pas être en contradiction avec lui-même.

Outre que cela confondroit toutes les idées, on ne sauroit si un homme seroit absous, ou s'il recevroit sa grâce.

Lorsque Louis XIII voulut être juge dans le procès du duc de la Valette (2), et qu'il appela pour cela dans son cabinet quelques officiers du parlement et quelques conseillers d'état, le roi les ayant forcés d'opiner sur le décret de prise-de-corps, le président de Believre dit : « Qu'il voyoit dans cette affaire une chose « étrange, un prince opiner au procès d'un de « ses sujets : que les rois ne s'étoient réservé « que les grâces, et qu'ils renvoyoient les con- « damnations vers leurs officiers; et votre ma- « jesté voudroit bien voir sur la sellette un « homme devant elle, qui, par son jugement, « iroit dans une heure à la mort ! que la face du « prince, qui porte les grâces, ne peut soutenir « cela : que sa vue seule levoit les interdits des « églises : qu'on ne devoit sortir que content de « devant le prince. » Lorsqu'on jugea le fond,

(1) Platon ne pense pas que les rois, qui sont, dit-il, prêtres, puissent assister au jugement où l'on condamne à la mort, à l'exil, à la prison. — (2) Voyez la relation du procès fait à M. le duc de la Valette. Elle est imprimée dans les Mémoires de Montrésor, tome II, page 62.

le même président dit dans son avis. « Cela est
« un jugement sans exemple, voir, contre tous
« les exemples du passé jusqu'à huy, qu'un roi
« de France ait condamné, en qualité de juge,
« par son avis, un gentilhomme à mort (1). »

Les jugements rendus par le prince seroient une source intarissable d'injustices et d'abus ; les courtisans extorqueroient, par leur importunité, ses jugements. Quelques empereurs romains eurent la fureur de juger ; nuls regnes n'étonnerent plus l'univers par leurs injustices.

« Claude, dit Tacite (2), ayant attiré à lui le
« jugement des affaires et les fonctions des ma-
« gistrats, donna occasion à toutes sortes de
« rapines. » Aussi Néron, parvenant à l'empire
après Claude, voulant se concilier les esprits, déclara-t-il, « Qu'il se garderoit bien d'être le
« juge de toutes les affaires, pour que les accu-
« sateurs et les accusés, dans les murs d'un pa-
« lais, ne fussent pas exposés à l'inique pou-
« voir de quelques affranchis (3). »

« Sous le regne d'Arcadius, dit Zozime (4),
« la nation des calomniateurs se répandit, en-
« toura la cour, et l'infecta. Lorsqu'un homme
« étoit mort, on supposoit qu'il n'avoit point
« laissé d'enfants (5) ; on donnoit ses biens par
« un rescrit. Car, comme le prince étoit étran-

(1) Cela fut changé dans la suite. Voyez la même relation.—(2) Annal. liv. XI.—(3) *Ibid.* liv. XIII.—(4) Hist. l. V.—(5) Même désordre sous Théodose le jeune.

« gement stupide, et l'impératrice entrepre-
 « nante à l'excès, elle servoit l'insatiable ava-
 « rice de ses domestiques et de ses confidentes ;
 « de sorte que, pour les gens modérés, il n'y
 « avoit rien de plus desirable que la mort. »

« Il y avoit autrefois, dit Procope (1), fort
 « peu de gens à la cour ; mais sous Justinien,
 « comme les juges n'avoient plus la liberté de
 « rendre justice, leurs tribunaux étoient dé-
 « serts, tandis que le palais du prince reten-
 « tissoit des clameurs des parties qui y solli-
 « citoient leurs affaires. » Tout le monde sait
 comment on y vendoit les jugements, et même
 les lois.

Les lois sont les yeux du prince ; il voit par
 elles ce qu'il ne pourroit pas voir sans elles.
 Veut-il faire la fonction des tribunaux ? il tra-
 vaille non pas pour lui, mais pour ses séduc-
 teurs contre lui.

CHAPITRE VI.

Que, dans la monarchie, les ministres ne doivent
 pas juger.

C'EST encore un grand inconvénient dans la
 monarchie, que les ministres du prince jugent
 eux-mêmes les affaires contentieuses. Nous
 voyons encore aujourd'hui des états où il y a
 des juges sans nombre pour décider les affaires
 fiscales, et où les ministres, qui le croiroit !

(1) Histoire secrete.

veulent encore les juger. Les réflexions viennent en foule : je ne ferai que celle-ci.

Il y a, par la nature des choses, une espèce de contradiction entre le conseil du monarque et ses tribunaux. Le conseil des rois doit être composé de peu de personnes, et les tribunaux de judicature en demandent beaucoup. La raison en est que, dans le premier, on doit prendre les affaires avec une certaine passion, et les suivre de même; ce qu'on ne peut guère espérer que de quatre ou cinq hommes qui en font leur affaire. Il faut au contraire des tribunaux de judicature de sang froid, et à qui toutes les affaires soient en quelque façon indifférentes.

CHAPITRE VII.

Du magistrat unique.

UN tel magistrat ne peut avoir lieu que dans le gouvernement despotique. On voit dans l'histoire romaine à quel point un juge unique peut abuser de son pouvoir. Comment Appius sur son tribunal n'auroit-il pas méprisé les lois, puisqu'il viola même celle qu'il avoit faite (1)? Tite-Live nous apprend l'inique distinction du décemvir. Il avoit aposté un homme qui réclamoit devant lui Virginie comme son esclave : les parents de Virginie lui demandèrent qu'en vertu de sa loi on la leur remît

(1) Voyez la loi II, §. 24, ff. *de orig. jur.*

jusqu'au jugement définitif. Il déclara que sa loi n'avoit été faite qu'en faveur du pere, et que, Virginus étant absent, elle ne pouvoit avoir d'application (1).

CHAPITRE VIII.

Des accusations dans les divers gouvernements.

A Rome (2), il étoit permis à un citoyen d'en accuser un autre : cela étoit établi selon l'esprit de la république, où chaque citoyen doit avoir pour le bien public un zele sans bornes, où chaque citoyen est censé tenir tous les droits de la patrie dans ses mains. On suivit sous les empereurs les maximes de la république ; et d'abord on vit paroître un genre d'hommes funestes, une troupe de délateurs. Quiconque avoit bien des vices et bien des talents, une ame bien basse, et un esprit ambitieux, cherchoit un criminel dont la condamnation pût plaire au prince ; c'étoit la voie pour aller aux honneurs et à la fortune (3), chose que nous ne voyons pas parmi nous.

Nous avons aujourd'hui une loi admirable, c'est celle qui veut que le prince, établi pour faire exécuter les lois, prépose un officier dans chaque tribunal pour poursuivre en son nom

(1) Quod pater puellæ abesset, locum injuriæ esse ratus. Tite-Live, décade I, liv. III.—(2) Et dans bien d'autres cités.—(3) Voyez dans Tacite les récompenses accordées à ces délateurs.

tous les crimes : de sorte que la fonction des délateurs est inconnue parmi nous ; et, si ce vengeur public étoit soupçonné d'abuser de son ministère, on l'obligeroit de nommer son dénonciateur.

Dans les lois de Platon (1), ceux qui négligent d'avertir les magistrats ou de leur donner du secours doivent être punis. Cela ne conviendrait point aujourd'hui. La partie publique veille pour les citoyens ; elle agit, et ils sont tranquilles.

CHAPITRE IX.

De la sévérité des peines dans les divers gouvernements.

LA sévérité des peines convient mieux au gouvernement despotique, dont le principe est la terreur, qu'à la monarchie et à la république, qui ont pour ressort l'honneur et la vertu.

Dans les états modérés, l'amour de la patrie, la honte, et la crainte du blâme, sont des motifs réprimants, qui peuvent arrêter bien des crimes. La plus grande peine d'une mauvaise action sera d'en être convaincu. Les lois civiles y corrigeront donc plus aisément, et n'auront pas besoin de tant de force.

Dans ces états, un bon législateur s'attachera moins à punir les crimes qu'à les préve-

(1) Liv. IX.

nir ; il s'appliquera plus à donner des mœurs qu'à infliger des supplices.

C'est une remarque perpétuelle des auteurs chinois (1), que plus dans leur empire on voyoit augmenter les supplices, plus la révolution étoit prochaine. C'est qu'on augmentoit les supplices à mesure qu'on manquoit de mœurs.

Il seroit aisé de prouver que, dans tous ou presque tous les états de l'Europe, les peines ont diminué ou augmenté à mesure qu'on s'est plus approché ou plus éloigné de la liberté.

Dans les pays despotiques, on est si malheureux que l'on y craint plus la mort qu'on ne regrette la vie ; les supplices y doivent donc être plus rigoureux. Dans les états modérés, on craint plus de perdre la vie qu'on ne redoute la mort en elle-même ; les supplices qui ôtent simplement la vie y sont donc suffisants.

Les hommes extrêmement heureux et les hommes extrêmement malheureux sont également portés à la dureté ; témoins les moines et les conquérants. Il n'y a que la médiocrité et le mélange de la bonne et de la mauvaise fortune qui donnent de la douceur et de la pitié.

Ce que l'on voit dans les hommes en particulier se trouve dans les diverses nations. Chez les peuples sauvages qui menent une vie très

(1) Je ferai voir dans la suite que la Chine, à cet égard, est dans le cas d'une république, ou d'une monarchie.

dure, et chez les peuples des gouvernements despotiques où il n'y a qu'un homme exorbitamment favorisé de la fortune, tandis que tout le reste en est outragé, on est également cruel. La douceur regne dans les gouvernements modérés.

Lorsque nous lisons dans les histoires les exemples de la justice atroce des sultans, nous sentons avec une espee de douleur les maux de la nature humaine.

Dans les gouvernements modérés, tout, pour un bon législateur, peut servir à former des peines. N'est-il pas bien extraordinaire qu'à Sparte une des principales fût de ne pouvoir prêter sa femme à un autre, ni recevoir celle d'un autre; de n'être jamais dans sa maison qu'avec des vierges? En un mot, tout ce que la loi appelle une peine est effectivement une peine.

CHAPITRE X.

Des anciennes lois françaises.

C'EST bien dans les anciennes lois françaises que l'on trouve l'esprit de la monarchie. Dans le cas où il s'agit de peines pécuniaires, les non nobles sont moins punis que les nobles (1).

(1) « Si, comme pour briser un arrêt, les non nobles doivent une amende de quarante sous, et les nobles de soixante livres. » Somme rurale, liv. II, p. 198, édit. got. de l'an 1512; et Beaumanoir, ch. LXI, p. 309.

C'est tout le contraire dans les crimes (1); le noble perd l'honneur et réponse en cour, pendant que le vilain, qui n'a point d'honneur, est puni en son corps.

CHAPITRE XI.

Que, lorsqu'un peuple est vertueux, il faut peu de peines.

LE peuple romain avoit de la probité. Cette probité eut tant de force, que souvent le législateur n'eut besoin que de lui montrer le bien pour le lui faire suivre; il sembloit qu'au lieu d'ordonnances il suffisoit de lui donner des conseils.

Les peines des lois royales et celles des lois des douze tables furent presque toutes ôtées dans la république, soit par une suite de la loi Valérienne (2), soit par une conséquence de la loi Porcie (3). On ne remarqua pas que la république en fût plus mal réglée, et il n'en résulta aucune lésion de police.

(1) Voyez le Conseil de Pierre Desfontaines, ch. XIII, sur-tout l'article XXII.—(2) Elle fut faite par Valerius Publicola bientôt après l'expulsion des rois; elle fut renouvelée deux fois, toujours par des magistrats de la même famille, comme le dit Tite-Live, l. X. Il n'étoit pas question de lui donner plus de force, mais d'en perfectionner les dispositions. *Diligentius sanctum*, dit Tite-Live, *ibid.*—(3) Lex Porcia pro tergo civium lata. Elle fut faite en 454 de la fondation de Rome.

Cette loi Valérienne, qui défendoit aux magistrats toute voie de fait contre un citoyen qui avoit appelé au peuple, n'infligeoit à celui qui y contreviendroit que la peine d'être réputé méchant (1).

CHAPITRE XII.

De la puissance des peines.

L'EXPERIENCE a fait remarquer que, dans les pays où les peines sont douces, l'esprit du citoyen en est frappé comme il l'est ailleurs par les grandes.

Quelque inconvénient se fait-il sentir dans un état, un gouvernement violent veut soudain le corriger; et, au lieu de songer à faire exécuter les anciennes lois, on établit une peine cruelle qui arrête le mal sur-le-champ. Mais on use le ressort du gouvernement: l'imagination se fait à cette grande peine, comme elle s'étoit faite à la moindre; et, comme on diminue la crainte pour celle-ci, l'on est bientôt forcé d'établir l'autre dans tous les cas. Les vols sur les grands chemins étoient communs dans quelques états; on voulut les arrêter, on inventa le supplice de la roue, qui les suspendit pendant quelque temps. Depuis ce temps on a volé comme auparavant sur les grands chemins.

(1) Nihil ultra quàm improbè factum adjecit. Tite-Live.

De nos jours la désertion fut très fréquente : on établit la peine de mort contre les déserteurs, et la désertion n'est pas diminuée. La raison en est bien naturelle : un soldat accoutumé tous les jours à exposer sa vie, en méprise ou se flatte d'en mépriser le danger. Il est tous les jours accoutumé à craindre la honte ; il falloit donc laisser une peine (1) qui faisoit porter une flétrissure pendant la vie. On a prétendu augmenter la peine, et on l'a réellement diminuée.

Il ne faut point mener les hommes par les voies extrêmes ; on doit être ménager des moyens que la nature nous donne pour les conduire. Qu'on examine la cause de tous les relâchements, on verra qu'elle vient de l'impunité des crimes, et non pas de la modération des peines.

Suivons la nature, qui a donné aux hommes la honte comme leur fléau ; et que la plus grande partie de la peine soit l'infamie de la souffrir.

Que s'il se trouve des pays où la honte ne soit pas une suite du supplice, cela vient de la tyrannie, qui a infligé les mêmes peines aux scélérats et aux gens de bien.

Et, si vous en voyez d'autres où les hommes ne sont retenus que par des supplices cruels, comptez encore que cela vient en grande partie de la violence du gouvernement, qui a em-

(1) On fendoit le nez, on coupoit les oreilles.

ployé ces supplices pour des fautes légères.

Souvent un législateur qui veut corriger un mal ne songe qu'à cette correction : ses yeux sont ouverts sur cet objet, et fermés sur les inconvénients. Lorsque le mal est une fois corrigé, on ne voit plus que la dureté du législateur : mais il reste un vice dans l'état, que cette dureté a produit ; les esprits sont corrompus, ils se sont accoutumés au despotisme.

Lysandre (1) ayant remporté la victoire sur les Athéniens, on jugea les prisonniers ; on accusa les Athéniens d'avoir précipité tous les captifs de deux galères, et résolu, en pleine assemblée, de couper le poing aux prisonniers qu'ils feroient. Ils furent tous égorgés, excepté Adymante, qui s'étoit opposé à ce décret. Lysandre reprocha à Philoclès, avant de le faire mourir, qu'il avoit dépravé les esprits et fait des leçons de cruauté à toute la Grèce.

« Les Argiens, dit Plutarque (2), ayant fait
« mourir quinze cents de leurs citoyens, les
« Athéniens firent apporter les sacrifices d'ex-
« piation, afin qu'il plût aux dieux de détour-
« ner du cœur des Athéniens une si cruelle
« pensée. »

Il y a deux genres de corruption ; l'un, lorsque le peuple n'observe point les lois ; l'autre, lorsqu'il est corrompu par les lois : mal incurable, parcequ'il est dans le remède même.

(1) Xénophon, Histoire, liv. II. — (2) OŒuvres morales, De ceux qui manient les affaires d'état.

CHAPITRE XIII.

Impuissance des lois japonaises.

LES peines outrées peuvent corrompre le despotisme même. Jetons les yeux sur le Japon.

On y punit de mort presque tous les crimes (1), parceque la désobéissance à un si grand empereur que celui du Japon est un crime énorme. Il n'est pas question de corriger le coupable, mais de venger le prince. Ces idées sont tirées de la servitude, et viennent sur-tout de ce que l'empereur étant propriétaire de tous les biens, presque tous les crimes se font directement contre ses intérêts.

On punit de mort les mensonges qui se font devant les magistrats (2); chose contraire à la défense naturelle.

Ce qui n'a point l'apparence d'un crime est là sévèrement puni; par exemple, un homme qui hasarde de l'argent au jeu est puni de mort.

Il est vrai que le caractere étonnant de ce peuple opiniâtre, capricieux, déterminé, bizarre, et qui brave tous les périls et tous les malheurs, semble, à la première vue, absoudre ses législateurs de l'atrocité de leurs lois. Mais des gens qui naturellement méprisent la

(1) Voyez Kempfer.—(2) Recueil des voyages qui ont servi à l'établissement de la compagnie des Indes, tome III, part. II, p. 428.

mort, et qui s'ouvrent le ventre pour la moindre fantaisie, sont-ils corrigés ou arrêtés par la vue continuelle des supplices? et ne s'y familiarisent-ils pas?

Les relations nous disent, au sujet de l'éducation des Japonais, qu'il faut traiter les enfants avec douceur, parcequ'ils s'obstinent contre les peines; que les esclaves ne doivent point être trop rudement traités, parcequ'ils se mettent d'abord en défense. Par l'esprit qui doit régner dans le gouvernement domestique n'auroit-on pas pu juger de celui qu'on devoit porter dans le gouvernement politique et civil?

Un législateur sage auroit cherché à ramener les esprits par un juste tempérament des peines et des récompenses; par des maximes de philosophie, de morale et de religion, assorties à ces caracteres; par la juste application des regles de l'honneur; par le supplice de la honte; par la jouissance d'un bonheur constant et d'une douce tranquillité; et, s'il avoit crainit que les esprits, accoutumés à n'être arrêtés que par une peine cruelle, ne pussent plus l'être par une plus douce, il auroit agi (1) d'une maniere sourde et insensible; il auroit, dans les cas particuliers les plus graciabes, modéré la peine du crime,

(1) Remarquez bien ceci comme une maxime de pratique dans les cas où les esprits ont été gâtés par des peines trop rigoureuses.

jusqu'à ce qu'il eût pu parvenir à la modifier dans tous les cas.

Mais le despotisme ne connoît point ces ressorts; il ne mene pas par ces voies. Il peut abuser de lui-même; mais c'est tout ce qu'il peut faire. Au Japon il a fait un effort; il est devenu plus cruel que lui-même.

Des ames par-tout effarouchées et rendues plus atroces n'ont pu être conduites que par une atrocité plus grande.

Voilà l'origine, voilà l'esprit des lois du Japon. Mais elles ont eu plus de fureur que de force. Elles ont réussi à détruire le christianisme; mais des efforts si inouis sont une preuve de leur impuissance: elles ont voulu établir une bonne police, et leur foiblesse a paru encore mieux.

Il faut lire la relation de l'entrevue de l'empereur et du daïro à Méaco (1). Le nombre de ceux qui y furent étouffés ou tués par des garnements fut incroyable. On enleva les jeunes filles et les garçons; on les retrouvoit tous les jours exposés dans des lieux publics, à des heures indues, tout nus, cousus dans des sacs de toile, afin qu'ils ne connussent pas les lieux par où ils avoient passé; on vola tout ce qu'on voulut; on fendit le ventre à des chevaux pour faire tomber ceux qui les montoient; on renversa des voitures pour dépouiller les

(1) Recueil des voyages qui ont servi à l'établissement de la compagnie des Indes, tome V, p. 2.

dames. Les Hollandais, à qui l'on dit qu'ils ne pouvoient passer la nuit sur des échafauds sans être assassinés, en descendirent, etc.

Je passerai vite sur un autre trait. L'empereur, adonné à des plaisirs infâmes, ne se marioit point: il couroit risque de mourir sans successeur. Le daïro lui envoya deux filles très belles: il en épousa une par respect, mais il n'eut aucun commerce avec elle. Sa nourrice fit chercher les plus belles femmes de l'empire; tout étoit inutile. La fille d'un armurier étonna son goût (1); il se détermina: il en eut un fils. Les dames de la cour, indignées de ce qu'il leur avoit préféré une personne d'une si basse naissance, étoufferent l'enfant. Ce crime fut caché à l'empereur: il auroit versé un torrent de sang. L'atrocité des lois en empêche donc l'exécution. Lorsque la peine est sans mesure, on est souvent obligé de lui préférer l'impunité.

CHAPITRE XIV.

De l'esprit du sénat de Rome.

Sous le consulat d'Acilius Glabrio et de Pison, on fit la loi Acilia (2) pour arrêter les brigues. Dion dit (3) que le sénat engagea les

(1) Recueil des voyages qui ont servi à l'établissement de la compagnie des Indes, tome V. p. 2.—

(2) Les coupables étoient condamnés à une amende; ils ne pouvoient plus être admis dans l'ordre des sénateurs et nommés à aucune magistrature. Dion, liv. XXXVI.—(3) *Ibid.*

consuls à la proposer, parceque le tribun C. Cornelius avoit résolu de faire établir des peines terribles contre ce crime, à quoi le peuple étoit fort porté. Le sénat pensoit que des peines immodérées jetteroient bien la terreur dans les esprits, mais qu'elles auroient cet effet, qu'on ne trouveroit plus personne pour accuser ni pour condamner; au lieu qu'en proposant des peines modiques, on auroit des juges et des accusateurs.

CHAPITRE XV.

Des lois des Romains à l'égard des peines.

JE me trouve fort dans mes maximes lorsque j'ai pour moi les Romains; et je crois que les peines tiennent à la nature du gouvernement, lorsque je vois ce grand peuple changer à cet égard de lois civiles à mesure qu'il changeoit de lois politiques.

Les lois royales, faites pour un peuple composé de fugitifs, d'esclaves et de brigands, furent très sévères. L'esprit de la république auroit demandé que les décemvirs n'eussent pas mis ces lois dans leurs douze tables; mais des gens qui aspiraient à la tyrannie n'avoient garde de suivre l'esprit de la république.

Tite-Live (1) dit, sur le supplice de Metius Suffetius, dictateur d'Albe, qui fut condamné par Tullus Hostilius à être tiré par deux cha-

(1) Liv. I.

riots, que ce fut le premier et le dernier supplice où l'on témoigna avoir perdu la mémoire de l'humanité. Il se trompe : la loi des douze tables est pleine de dispositions très cruelles (1).

Celle qui découvre le mieux le dessein des décemvirs est la peine capitale prononcée contre les auteurs des libelles et les poètes. Cela n'est guère du génie de la république, où le peuple aime à voir les grands humiliés : mais des gens qui vouloient renverser la liberté craignoient des écrits qui pouvoient rappeler l'esprit de la liberté (2).

Après l'expulsion des décemvirs, presque toutes les lois qui avoient fixé les peines furent ôtées. On ne les abrogea pas expressément ; mais, la loi Porcia ayant défendu de mettre à mort un citoyen romain, elles n'eurent plus d'application.

Voilà le temps auquel on peut rappeler ce que Tite-Live (3) dit des Romains, que jamais peuple n'a plus aimé la modération des peines.

Que si l'on ajoute à la douceur des peines le droit qu'avoit un accusé de se retirer avant le jugement, on verra bien que les Romains avoient suivi cet esprit que j'ai dit être naturel à la république.

(1) On y trouve le supplice du feu, des peines presque toujours capitales, le vol puni de mort, etc.

—(2) Sylla, animé du même esprit que les décemvirs, augmenta comme eux les peines contre les écrivains satyriques.—(3) Liv. I.

Sylla, qui confondit la tyrannie, l'anarchie, et la liberté, fit les lois cornéliennes. Il sembla ne faire des réglemens que pour établir des crimes. Ainsi, qualifiant une infinité d'actions du nom de meurtre, il trouva par-tout des meurtriers; et, par une pratique qui ne fut que trop suivie, il tendit des pièges, sema des épines, ouvrit des abymes, sur le chemin de tous les citoyens.

Presque toutes les lois de Sylla ne portoient que l'interdiction de l'eau et du feu. César y ajouta la confiscation des biens (1), parceque les riches gardant dans l'exil leur patrimoine, ils étoient plus hardis à commettre des crimes.

Les empereurs ayant établi un gouvernement militaire, ils sentirent bientôt qu'il n'étoit pas moins terrible contre eux que contre les sujets; ils chercherent à le tempérer; ils crurent avoir besoin des dignités, et du respect qu'on avoit pour elles.

On s'approcha un peu de la monarchie, et l'on divisa les peines en trois classes (2): celles qui regardoient les premières personnes de l'état (3), et qui étoient assez douces; celles qu'on infligeoit aux personnes d'un rang inférieur (4), et qui étoient plus sévères; enfin

(1) *Pœnas facinorum auxit, cùm locupletes eò facilius scelere se obligarent, quòd integris patrimoniis exulabant.* Suétone, in *Julio Cæsare*. — (2) Voyez la loi 3, §. *legis, ad leg. Cornel. de sicariis*, et un très grand nombre d'autres, au *digeste* et au *code*. — (3) *Sublimiores*. — (4) *Medios*.

celles qui ne concernoient que les conditions basses (1), et qui furent les plus rigoureuses.

Le féroce et insensé Maximin irrita, pour ainsi dire, le gouvernement militaire, qu'il auroit fallu adoucir. Le sénat apprenoit, dit Capitolin (2), que les uns avoient été mis en croix, les autres exposés aux bêtes, ou enfermés dans des peaux de bêtes récemment tuées, sans aucun égard pour les dignités. Il sembloit vouloir exercer la discipline militaire, sur le modèle de laquelle il prétendoit régler les affaires civiles.

On trouvera dans les *Considérations sur la grandeur des Romains et leur décadence* (3), comment Constantin changea le despotisme militaire en un despotisme militaire et civil, et s'approcha de la monarchie. On y peut suivre les diverses révolutions de cet état, et voir comment on y passa de la rigueur à l'indolence, et de l'indolence à l'impunité.

CHAPITRE XVI.

De la juste proportion des peines avec le crime.

IL est essentiel que les peines aient de l'harmonie entre elles, parcequ'il est essentiel que l'on évite plutôt un grand crime qu'un moind-

(1) Infimos. Leg. III, §. *legis, ad leg. Cornel. de sicariis*.—(2) Jul. Cap. Maximini duo.—(3) Ch. XVII.

dre, ce qui attaque plus la société que ce qui la choque moins.

« Un imposteur (1), qui se disoit Constan-
« tin Ducas, suscita un grand soulèvement à
« Constantinople. Il fut pris, et condamné au
« fouet: mais, ayant accusé des personnes
« considérables, il fut condamné, comme ca-
« lomniateur, à être brûlé. » Il est singulier
qu'on eût ainsi proportionné les peines entre
le crime de lese-majesté et celui de calomnie.

Cela fait souvenir d'un mot de Charles II,
roi d'Angleterre. Il vit, en passant, un homme
au pilori; il demanda pourquoi il étoit là.
« Sire, lui dit-on, c'est parcequ'il a fait des li-
« belles contre vos ministres. Le grand sot!
« dit le roi: que ne les écrivoit-il contre moi?
« on ne lui auroit rien fait. »

« Soixante-dix personnes conspirèrent con-
« tre l'empereur Basile (2); il les fit fustiger;
« on leur brûla les cheveux et le poil. Un cerf
« l'ayant pris avec son bois par la ceinture,
« quelqu'un de sa suite tira son épée, coupa sa
« ceinture, et le délivra. Il lui fit trancher la
« tête, parcequ'il avoit, disoit-il, tiré l'épée
« contre lui. » Qui pourroit penser que sous
le même prince on eût rendu ces deux juge-
ments?

C'est un grand mal parmi nous de faire su-
bir la même peine à celui qui vole sur un grand

(1) Histoire de Nicéphore, patriarche de Constan-
tinople.—(2) *Ibid.*

chemin et à celui qui vole et assassine. Il est visible que, pour la sûreté publique, il faudroit mettre quelque différence dans la peine.

A la Chine les voleurs cruels sont coupés en morceaux (1); les autres non. Cette différence fait qu'on y vole, mais qu'on n'y assassine pas.

En Moscovie, où la peine des voleurs et celle des assassins sont les mêmes, on assassine toujours (2). Les morts, y dit-on, ne racontent rien.

Quand il n'y a point de différence dans la peine, il faut en mettre dans l'espérance de la grace. En Angleterre on n'assassine point, parceque les voleurs peuvent espérer d'être transportés dans les colonies, non pas les assassins.

C'est un grand ressort des gouvernements modérés que les lettres de grace. Ce pouvoir que le prince a de pardonner, exécuté avec sagesse, peut avoir d'admirables effets. Le principe du gouvernement despotique, qui ne pardonne pas, et à qui l'on ne pardonne jamais, le prive de ces avantages.

CHAPITRE XVII.

De la question ou torture contre les criminels.

PARCEQUE les hommes sont méchants, la loi est obligée de les supposer meilleurs qu'ils

(1) Du Halde, tome I, p. 6.—(2) Etat présent de la grande Russie, par Perry.

ne sont. Ainsi la déposition de deux témoins suffit dans la punition de tous les crimes; la loi les croit comme s'ils parloient par la bouche de la vérité. On juge aussi que tout enfant conçu pendant le mariage est légitime: la loi a confiance en la mère comme si elle étoit la pudicité même. Mais la question contre les criminels n'est pas dans un cas forcé comme ceux-ci. Nous voyons aujourd'hui une nation très policée (1) la rejeter sans inconvénient. Elle n'est donc pas nécessaire par sa nature (2).

Tant d'habiles gens et de beaux génies ont écrit contre cette pratique, que je n'ose parler après eux. J'allois dire qu'elle pourroit convenir dans les gouvernements despotiques, où tout ce qui inspire la crainte entre plus dans les ressorts du gouvernement; j'allois dire que les esclaves, chez les Grecs et chez les Romains.... Mais j'entends la voix de la nature qui crie contre moi.

(1) La nation anglaise.—(2) Les citoyens d'Athènes ne pouvoient être mis à la question (Lysias, *orat. in Argorat.*), excepté dans le crime de lèse-majesté. On donnoit la question trente jours après la condamnation (Curius Fortunatus, *Rhetor. Schol. liv. II*). Il n'y avoit pas de question préparatoire. Quant aux Romains, la loi III et IV *ad leg. Juliam majest.* fait voir que la naissance, la dignité, la profession de la milice, garantissoient de la question, si ce n'est dans le cas de crime de lèse-majesté. Voyez les sages restrictions que les lois des Wisigoths mettoient à cette pratique.

CHAPITRE XVIII.

Des peines pécuniaires, et des peines corporelles.

Nos peres les Germains n'admettoient guere que des peines pécuniaires. Ces hommes guerriers et libres estimoient que leur sang ne devoit être versé que les armes à la main. Les Japonais (1), au contraire, rejettent ces sortes de peines, sous prétexte que les gens riches éluderoient la punition. Mais les gens riches ne craignent-ils pas de perdre leurs biens ? les peines pécuniaires ne peuvent-elles pas se proportionner aux fortunes ? et enfin ne peut-on pas joindre l'infamie à ces peines ?

Un bon législateur prend un juste milieu ; il n'ordonne pas toujours des peines pécuniaires ; il n'inflige pas toujours des peines corporelles.

CHAPITRE XIX.

De la loi du talion.

LES états despotiques, qui aiment les lois simples, usent beaucoup de la loi du talion (2) ; les états modérés la reçoivent quelquefois : mais il y a cette différence, que les premiers la font exercer rigoureusement, et que les

(1) Voyez Kempfer. — (2) Elle est établie dans l'Alcoran. Voyez le chap. De la Vache.

autres lui donnent presque toujours des tempéraments.

La loi des douze tables en admettoit deux; elle ne condamnoit au talion que lorsqu'on n'avoit pu appaiser celui qui se plaignoit (1). On pouvoit, après la condamnation, payer les dommages et intérêts (2), et la peine corporelle se convertissoit en peine pécuniaire (3).

CHAPITRE XX.

De la punition des peres pour leurs enfants.

ON punit à la Chine les peres pour les fautes de leurs enfants. C'étoit l'usage du Pérou (4). Ceci est encore tiré des idées despotiques.

On a beau dire qu'on punit à la Chine le pere pour n'avoir pas fait usage de ce pouvoir paternel que la nature a établi, et que les lois mêmes y ont augmenté; cela suppose toujours qu'il n'y a point d'honneur chez les Chinois. Parmi nous, les peres dont les enfants sont condamnés au supplice, et les enfants (5) dont les peres ont subi le même sort, sont aussi punis par la honte qu'ils le seroient à la Chine par la perte de la vie.

(1) Si membrum rupit, ni cum eo pacet, talio esto. Aulu-Gelle, liv. XX, chap. I. — (2) *Ibid.* — (3) Voyez aussi la loi des Wisigoths, l. VI, tit. IV, §. 3 et 5. — (4) Voyez Garcilasso, Histoire des guerres civiles des Espagnols. — (5) Au lieu de les punir, disoit Platon, il faut les louer de ne pas ressembler à leur pere. Liv. IX des Lois.

CHAPITRE XXI.

De la clémence du prince.

LA clémence est la qualité distinctive des monarques. Dans la république, où l'on a pour principe la vertu, elle est moins nécessaire. Dans l'état despotique, où regne la crainte, elle est moins en usage, parcequ'il faut contenir les grands de l'état par des exemples de sévérité. Dans les monarchies, où l'on est gouverné par l'honneur, qui souvent exige ce que la loi défend, elle est plus nécessaire. La disgrâce y est un équivalent à la peine; les formalités mêmes des jugements y sont des punitions. C'est là que la honte vient de tous côtés pour former des genres particuliers de peine.

Les grands y sont si fort punis par la disgrâce, par la perte souvent imaginaire de leur fortune, de leur crédit, de leurs habitudes, de leurs plaisirs, que la rigueur à leur égard est inutile; elle ne peut servir qu'à ôter aux sujets l'amour qu'ils ont pour la personne du prince, et le respect qu'ils doivent avoir pour les places.

Comme l'instabilité des grands est de la nature du gouvernement despotique, leur sûreté entre dans la nature de la monarchie.

Les monarques ont tant à gagner par la clémence, elle est suivie de tant d'amour, ils en tirent tant de gloire, que c'est presque tou-

jours un bonheur pour eux d'avoir l'occasion de l'exercer ; et on le peut presque toujours dans nos contrées.

On leur disputera peut-être quelque branche de l'autorité , presque jamais l'autorité entière ; et si quelquefois ils combattent pour la couronne , ils ne combattent point pour la vie.

Mais, dira-t-on, quand faut-il punir ? quand faut-il pardonner ? C'est une chose qui se fait mieux sentir qu'elle ne peut se prescrire. Quand la clémence a des dangers , ces dangers sont très visibles ; on la distingue aisément de cette foiblesse qui mene le prince au mépris et à l'impuissance même de punir.

L'empereur Maurice (1) prit la résolution de ne verser jamais le sang de ses sujets. Anastase (2) ne punissoit point les crimes. Isaac l'Ange jura que, de son regne, il ne feroit mourir personne. Les empereurs grecs avoient oublié que ce n'étoit pas en vain qu'ils portoient l'épée.

(1) Evagre, Histoire.—(2) Fragm. de Suidas, dans Const. Porphyrog.